

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 9 juillet 2012

2012 DASCO 69G Subvention du Département de Paris (293.979 euros) à la caisse des écoles du 11^e arrondissement pour la restauration scolaire.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2011 DASCO 73G, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation du Conseil général, lui propose la fixation pour 2012 des éléments de calcul des participations financières allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour les collèges qu'elles desservent dans le cadre de la restauration scolaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2012, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 11^e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 6,14 euros par repas servi pour le compte du Département
- prix de référence des caisses des écoles du groupe 2 (de 600 000 à 1,7 million de repas produits par an) : 6,04 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 97 434
- montant des participations familiales (PF) : 304.265 euros

- taux de convergence (T) : 100%

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2012 est de 293.979 euros.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2012, chapitre 65, article 65737, rubrique 221, ligne DF80003.